



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	3
Article 1. Champ d'application	3
Article 2. Définitions et règles d'interprétation	4
Article 3. Autonomie des parties	9
Article 4. Règle générale de conduite	9
Article 5. Origine internationale et principes généraux	9
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière.	9
A. Règles générales	9
Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	9
Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties	10
Article 8. Biens susceptibles d'être grevés	10
Article 9. Description des biens grevés	10
Article 10. Droit au produit et aux fonds mélangés	10
Article 11. Biens corporels mélangés à une masse ou pour former un produit fini	11
Article 12. Extinction d'une sûreté réelle mobilière.	11
B. Règles relatives à des biens particuliers	11
Article 13. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière.	11



Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé.	12
Article 15. Droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	12
Article 16. Biens corporels représentés par des documents négociables	13
Article 17. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	13
Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	13
A. Règles générales	13
Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité	13
Article 19. Produits	13
Article 20. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité	14
Article 21. Perte de l'opposabilité	14
Article 22. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable	14
Article 23. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	14
B. Règles relatives à des biens particuliers	15
Article 24. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	15
Article 25. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables	15
Article 26. Titres non intermédiés dématérialisés.	15

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux sûretés réelles mobilières sur des biens meubles.

2. À l'exception de ses articles 70 (par. 1 à 3) à 79, la présente Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances [et, dans un tel cas, les références qui y sont faites à un constituant s'appliquent à l'auteur du transfert, les références faites à un créancier garanti s'appliquent au bénéficiaire du transfert, les références faites à une convention constitutive de sûreté s'appliquent à la convention relative au transfert pur et simple d'une créance, les références faites à une sûreté réelle mobilière s'appliquent au droit du bénéficiaire du transfert, et les références faites à un bien grevé s'appliquent à la créance, mais les références faites à une obligation garantie ne s'appliquent pas au droit au paiement du prix de la créance].

3. Nonobstant le paragraphe 1, la présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur:

a) Le droit d'exiger un paiement au titre d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit ou de recevoir le produit d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit;

b) Une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec [dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle à préciser par l'État adoptant]¹;

c) Des titres intermédiés;

d) Des droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf un droit à paiement survenant après la liquidation de toutes les opérations en suspens; et

e) [Tous autres types de biens à préciser par l'État adoptant, notamment ceux qui relèvent de régimes spécialisés en ce qui concerne les opérations garanties et l'inscription par bien conformément à un autre droit, dans la mesure où cet autre droit régit des points qu'aborde la présente Loi]².

[4. La présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur le produit de biens grevés, si ce produit est un type de biens auquel la présente Loi ne s'applique pas, dans la mesure où [toute autre loi à préciser par l'État adoptant] s'applique aux sûretés réelles mobilières sur ces types de biens et régit les points qu'aborde la présente Loi.]

5. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur les droits et obligations du constituant et du débiteur de la créance conformément à d'autres lois régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

¹ Cette disposition pourrait être inutile si l'État adoptant a coordonné la présente Loi et toute éventuelle disposition en matière d'opérations garanties de sa loi sur la propriété intellectuelle, ou s'il a déjà réglé autrement la question de la relation entre elles.

² Si l'État adoptant décide d'ajouter d'autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées dans la Loi de manière claire et précise.

6. Aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur une disposition de toute autre loi qui limite la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens, sauf s'il s'agit d'une disposition qui limite la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien ou la transférabilité d'un bien au seul motif qu'il s'agit d'un bien futur, ou d'une fraction d'un bien ou d'un droit indivis sur un bien.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être se demander quelles options entre crochets retenir, à savoir le libellé figurant au paragraphe 2 de l'article 1 ou les libellés aux alinéas k), o), dd), ee), hh) et ii) de l'article 2, qui ont été élaborés conformément à une décision du Groupe de travail (A/CN.9/865, par. 40).]

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "créancier garanti finançant l'acquisition" désigne le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition;

b) Le terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" désigne la sûreté réelle mobilière sur un bien corporel, une propriété intellectuelle ou les droits d'un preneur de licence découlant d'un accord de licence de propriété intellectuelle, qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d'achat du bien ou tout autre crédit octroyé pour permettre au constituant d'acquérir des droits sur le bien dans la mesure où le crédit est utilisé à cette fin;

c) Le terme "compte bancaire" désigne le compte tenu par [un établissement financier autorisé à recevoir des dépôts du public] [un établissement de dépôt agréé] [tout établissement à préciser par l'État adoptant], auquel des fonds peuvent être crédités ou dont des fonds peuvent être débités;

d) Le terme "titres non intermédiés représentés par un certificat" désigne les titres non intermédiés représentés par un certificat qui:

i) Prévoit que la personne qui a droit aux titres est celle qui est en possession du certificat; ou

ii) Identifie la personne qui a droit aux titres;

e) Le terme "réclamant concurrent" désigne le créancier du constituant ou une autre personne ayant des droits sur un bien grevé qui pourraient concurrencer les droits d'un créancier garanti sur le même bien grevé. Il englobe:

i) Un autre créancier garanti du constituant titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé;

ii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé [à préciser par l'État adoptant];

iii) Le représentant de l'insolvabilité dans une procédure d'insolvabilité visant le constituant; ou

- iv) Un acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou titulaire de licence du bien grevé;
- f) Le terme “biens de consommation” désigne des biens que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- g) “Accord de contrôle”:
- i) En ce qui concerne des titres non intermédiés dématérialisés, le terme “accord de contrôle” désigne l’accord écrit entre l’émetteur, le constituant et le créancier garanti, dans lequel l’émetteur convient de suivre les instructions du créancier garanti à l’égard des titres, sans que le constituant ait à donner d’autre consentement; et
- ii) En ce qui concerne des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, le terme “accord de contrôle” désigne l’accord écrit entre l’établissement dépositaire, le constituant et le créancier garanti, dans lequel l’établissement dépositaire convient de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire, sans que le constituant ait à donner d’autre consentement;
- h) Le terme “débiteur” désigne la personne tenue de payer une obligation garantie ou de l’exécuter d’une autre manière, qu’il s’agisse ou non du constituant de la sûreté réelle mobilière garantissant le paiement ou une autre forme d’exécution de cette obligation, y compris un débiteur subsidiaire, tel que le garant d’une obligation garantie;
- i) Le terme “débiteur de la créance” désigne:
- i) La personne redevable du paiement d’une créance qui fait l’objet d’une sûreté, y compris un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire; et
- ii) L’auteur du transfert pur et simple d’une créance;
- j) Le terme “défaillance” désigne le fait pour le débiteur de ne pas payer ou de ne pas s’acquitter d’une autre manière de l’obligation garantie[, ainsi que tout autre événement que le constituant et le créancier garanti ont défini dans l’accord les liant comme constituant une défaillance];

[Note à l’intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que cette définition a été ajoutée conformément à la décision du Groupe de travail (A/CN.9/871, par. 82) et s’interroger quant au maintien du segment de phrase placé entre crochets. À cet égard, la Commission voudra peut-être noter que toutes les dispositions du projet de loi type s’entendent sauf convention contraire des parties, à moins de figurer à l’article 3 en tant que règles de droit obligatoires.]

- k) Le terme “bien grevé” désigne[:
- [i] Le bien meuble qui fait l’objet d’une sûreté réelle mobilière; [et
- ii) La créance qui fait l’objet d’un transfert pur et simple;]
- l) Le terme “matériel” désigne les biens corporels, autre que des stocks ou des biens de consommation, utilisés ou destinés à être utilisés principalement par le constituant dans le cadre de son activité professionnelle;

m) Le terme “contrat financier” désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou toute opération d’échange portant sur des taux d’intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l’une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison de ces opérations;

n) Le terme “bien futur” désigne un bien meuble qui n’existe pas ou sur lequel le constituant n’a pas de droits ou qu’il n’a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

o) Le terme “constituant” désigne:

i) La personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d’une autre personne; [et]

ii) L’acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence d’un bien grevé qui acquiert ses droits sous réserve d’une sûreté réelle mobilière; [et]

iii) L’auteur du transfert pur et simple d’une créance;]

p) Le terme “représentant de l’insolvabilité” désigne la personne ou l’organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l’insolvabilité;

[Note à l’intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que ce terme apparaît uniquement dans la définition du terme “réclamant concurrent” et elle souhaitera dès lors peut-être se demander s’il devrait demeurer à l’article 2 ou plutôt être expliqué dans le projet de guide pour l’incorporation. En tout état de cause, le projet de guide pour l’incorporation pourrait préciser que ce terme englobe le représentant de l’insolvabilité susceptible d’être désigné pour superviser, plutôt que simplement pour administrer, le redressement de la masse de l’insolvabilité, par exemple dans le contexte d’une procédure d’insolvabilité sans dessaisissement du débiteur, ou simplement renvoyer à la discussion relative à la supervision du débiteur par le représentant de l’insolvabilité et aux différentes tâches relevant de ce dernier qui figure aux paragraphes 11 à 18 et 35 du chapitre III de la deuxième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité (le “Guide sur l’insolvabilité”). La Commission voudra peut-être aussi se demander si les termes “procédure d’insolvabilité”, auxquels font référence cette définition ainsi que les articles 33 (relatif aux priorités) et 92 (relatif au conflit de lois), et “masse de l’insolvabilité”, auquel font référence cette définition ainsi que celle du terme “réclamant concurrent”, devraient également être définis à l’article 2 ou expliqués dans le projet de guide pour l’incorporation par référence aux définitions qui en apparaissent dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (“Guide sur les opérations garanties”), et qui se fondent sur les définitions pertinentes figurant dans le Guide sur l’insolvabilité.]

q) Le terme “bien incorporel” désigne les biens meubles de tous types autres que des biens corporels;

r) Le terme “stocks” désigne les biens corporels que le constituant détient en vue de les vendre ou de les louer dans le cours normal de ses affaires, y compris les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

s) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective;

t) Le terme “masse ou produit fini” désigne les biens corporels qui sont physiquement associés ou unis à d’autres biens corporels au point d’avoir perdu leur identité distincte;

u) Le terme “espèces” désigne toute monnaie fiduciaire ayant cours légal dans un État donné;

[Note à l’intention de la Commission: Le terme “bien meuble” figurant tout au long du projet de loi type (voir, par exemple, l’alinéa jj) de l’article 2, le paragraphe 2 de l’article 10 et le paragraphe 1 de l’article 19), la Commission voudra peut-être se demander s’il devrait être défini, éventuellement comme suit: “Le terme ‘bien meuble’ désigne les biens meubles corporels ou incorporels autres que [les immeubles conformément à la définition de la législation de l’État adoptant”].]

v) Le terme “titres non intermédiés” désigne des titres autres que les titres portés au crédit d’un compte de titres et les droits sur des titres qui résultent du crédit de titres sur un compte de titres;

w) Le terme “convention de compensation globale” désigne l’accord conclu entre deux parties au moins qui prévoit une ou plusieurs des modalités suivantes:

i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;

ii) Lors de l’insolvabilité d’une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d’un paiement unique effectué par une partie à l’autre; ou

iii) La compensation des montants calculés comme prévu à l’alinéa ii) au titre d’au moins deux conventions de compensation globale;

x) Le terme “avis” désigne une communication écrite;

y) Le terme “notification d’une sûreté réelle mobilière grevant une créance” désigne l’avis émanant du constituant ou du créancier garanti qui informe le débiteur de la créance de la constitution d’une sûreté réelle mobilière sur la créance;

z) Le terme “possession” désigne la possession effective d’un bien corporel par une personne [directement ou indirectement] ou par son représentant, ou par un tiers indépendant qui reconnaît détenir ce bien pour cette personne;

[Note à l’intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que les termes entre crochets ont été ajoutés conformément à la décision du Groupe de travail de tenir compte des situations dans lesquelles l’émetteur d’un document négociable le détient par l’intermédiaire de diverses personnes chargées de l’exécution de différentes dispositions d’un contrat de transport multimodal (A/CN.9/865, par. 62), et se demander s’ils devraient être conservés.]

aa) Le terme “priorité” désigne le droit d’une personne sur un bien grevé par préférence au droit d’un réclamant concurrent;

bb) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d’un autre transfert, de la location, de la mise sous licence ou du recouvrement du bien grevé, les fruits naturels et civils ou les revenus, les indemnités d’assurance, les droits nés d’un vice, de l’endommagement ou de la perte du bien grevé, et le produit du produit;

cc) Le terme “créance” désigne le droit au paiement d’une obligation monétaire, à l’exclusion du droit à paiement constaté par un instrument négociable, du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et du droit à paiement découlant d’un titre non intermédié;

dd) Le terme “créancier garanti” désigne:

[i)] Le titulaire d’une sûreté réelle mobilière; [et

ii) Le bénéficiaire du transfert pur et simple d’une créance;]

ee) Le terme “obligation garantie” désigne l’obligation garantie par une sûreté réelle mobilière. Il ne s’applique pas à l’obligation qu’a le bénéficiaire du transfert d’effectuer le paiement dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance];

ff) Le terme “titre” désigne:

[i)] Une obligation d’un émetteur ou toute action ou tout droit similaire de participation à un émetteur ou à l’entreprise d’un émetteur qui:

a. Appartient à une catégorie ou une série, ou est divisible en une catégorie ou une série selon les modalités qui lui sont applicables; [et

b. Est de nature à faire l’objet de négociations ou d’échanges sur un marché reconnu, ou est émis en tant que moyen d’investissement; [et

ii) L’État adoptant précisera tous autres droits devant être considérés comme des titres même s’ils ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas i) a. et i) b.;]

gg) Le terme “compte de titres” désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou dont des titres peuvent être débités;

hh) Le terme “convention constitutive de sûreté” désigne:

[i)] La convention, que les parties l’aient ou non désignée en tant que convention constitutive de sûreté, entre un constituant et un créancier garanti qui prévoit la constitution d’une sûreté réelle mobilière; [et

ii) La convention qui prévoit le transfert pur et simple d’une créance;]

ii) Le terme “sûreté réelle mobilière” désigne:

i)] Le droit réel sur un bien meuble constitué par convention en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation, que les parties aient ou non désigné ce droit en tant que sûreté réelle mobilière, et quels que soient le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l’obligation garantie; [et

ii) Le droit du bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance;]

jj) Le terme "bien corporel" désigne les biens meubles corporels de tous types. Il englobe les espèces, les instruments négociables, les documents négociables et les titres non intermédiés représentés par des certificats, sauf dans les articles 2, alinéas b), k), r) et t), 11, 32, et 36 à 40; et

kk) Le terme "titres non intermédiés dématérialisés" désigne les titres non intermédiés qui ne sont pas représentés par un certificat.

Article 3. Autonomie des parties

1. À l'exception des articles 4, 6, 9, 51, 52, 70, paragraphes 3, et 83 à 105, il peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi ou leur effet peut être modifié par convention.
2. La convention visée au paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations de quiconque n'y est pas partie.

Article 4. Règle générale de conduite

Toute personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations découlant de la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Article 5. Origine internationale et principes généraux

1. Pour interpréter la présente Loi, il doit être tenu compte de son origine internationale et de la nécessité d'encourager son application uniforme et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières que la présente Loi régit mais qu'elle ne règle pas expressément sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que l'article 5, ajouté conformément à une décision du Groupe de travail (A/CN.9/865, par. 47), se fonde sur l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et l'article 2A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.]

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention constitutive de sûreté, sous réserve que le constituant ait des droits sur le bien destiné à être grevé ou le pouvoir de le grever.
2. Une convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière sur un bien futur, mais la sûreté grevant ce bien n'est créée que lorsque le constituant acquiert des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la convention constitutive de sûreté doit être [conclue] [constatée]³ par un écrit qui porte la signature du constituant et:

- a) Identifie le créancier garanti et le constituant;
- b) Décrit l'obligation garantie;
- c) Décrit les biens grevés de la manière prévue à l'article 9[; et
- d) Indique le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]⁴.

4. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si le créancier garanti est en possession du bien grevé.

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

Une sûreté réelle mobilière peut grever:

- a) Des biens meubles de tous types, notamment des biens futurs;
- b) Des fractions de biens meubles ou des droits indivis sur des biens meubles;
- c) Des catégories génériques de biens meubles; et
- d) Tous les biens meubles d'un constituant.

Article 9. Description des biens grevés

1. Les biens grevés ou destinés à être grevés doivent être décrits dans la convention constitutive de sûreté de manière à pouvoir être raisonnablement identifiés.

2. Une description indiquant que les biens grevés correspondent à l'ensemble des biens meubles du constituant, ou à l'ensemble des biens meubles du constituant appartenant à une catégorie générique, répond à la norme visée au paragraphe 1.

Article 10. Droit au produit et aux fonds mélangés

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable.
2. Lorsque le produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire a été mélangé avec d'autres biens du même type:

³ L'État adoptant pourra choisir la formulation qui correspond le mieux à son système juridique.

⁴ L'État adoptant souhaitera peut-être incorporer cet alinéa, s'il juge que l'indication du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée serait utile pour faciliter des prêts d'un autre créancier.

a) La sûreté réelle mobilière se reporte sur les biens mélangés, nonobstant le fait que le produit a cessé d'être identifiable;

b) La sûreté réelle mobilière grevant les biens mélangés se limite à la valeur du produit immédiatement avant le mélange; et

c) Si à un moment quelconque après le mélange, la valeur des espèces mélangées ou du solde crédité sur le compte bancaire est inférieure à la valeur du produit immédiatement avant le mélange, la sûreté réelle mobilière grevant les biens mélangés se limite à la valeur la plus basse entre le moment où le produit a été mélangé et celui où la sûreté est revendiquée.

Article 11. Biens corporels mélangés à une masse ou pour former un produit fini

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel mélangé à une masse de biens de même catégorie ou pour former un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.

Option A

2. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur une masse ou un produit fini se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils ne soient incorporés à la masse ou au produit fini.

Option B

2. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur une masse se limite à la même proportion de la valeur de la masse que celle des biens grevés par rapport à la valeur de la masse au moment du mélange.

3. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur un produit fini se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils n'aient été incorporés au produit fini.

[3][4.] Lorsque plus d'une sûreté réelle mobilière se reporte sur la même masse ou sur le même produit fini et que chacune de ces sûretés grevait un bien corporel distinct au moment du mélange, les créanciers garantis ont droit à une part de la masse ou du produit fini déterminée en fonction du rapport entre le montant de l'obligation que garantit chaque sûreté et la somme des montants des obligations que garantissent toutes les sûretés.

Article 12. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

La sûreté réelle mobilière s'éteint du fait de l'extinction de toutes les obligations garanties présentes et futures, notamment les obligations conditionnelles, par paiement ou exécution d'une autre manière.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 13. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. La sûreté réelle mobilière sur une créance produit effet entre le constituant et le créancier garanti et à l'égard du débiteur de la créance nonobstant toute

convention entre le constituant initial ou tout constituant ultérieur et le débiteur de la créance ou tout créancier garanti ultérieur limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité du constituant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 1, mais l'autre partie à la convention ne peut résoudre le contrat ayant donné naissance à la créance ou la convention constitutive de sûreté au seul motif de la violation de cette convention, ni opposer au créancier garanti tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le constituant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 62.

3. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la violation de cette convention par le constituant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.

4. Le présent article s'applique uniquement aux créances:

a) Nées d'un contrat visant la fourniture ou la location de biens, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Nées lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

**Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement
ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel
ou d'un instrument négociable grevé**

1. Le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance, un autre bien incorporel ou un instrument négociable bénéficie de tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution du bien grevé, sans qu'un nouvel acte de transfert ne soit nécessaire.

2. Si le droit mentionné au paragraphe 1 ne peut être transféré qu'avec un nouvel acte de transfert, le constituant est obligé d'en transférer le bénéfice au créancier garanti.

Article 15. Droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a effet nonobstant toute convention entre le constituant et l'établissement dépositaire limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.

Article 16. Biens corporels représentés par des documents négociables

La sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend au bien corporel représenté par ce document, à condition que l'émetteur du document soit en possession du bien au moment où la sûreté sur le document est constituée.

Article 17. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

Les sûretés réelles mobilières grevant des biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles ne s'étendent pas à ces dernières et les sûretés réelles mobilières grevant les propriétés intellectuelles ne s'étendent pas aux biens corporels.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable si un avis la concernant est inscrit au registre général des sûretés réelles mobilières (le "registre")⁵.
2. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel est aussi opposable si le créancier garanti est en possession de ce bien.

Article 19. Produits

1. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable, la sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable sans qu'il soit besoin d'autre acte si le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
2. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est opposable, la sûreté sur tout type de produit identifiable découlant de ce bien autre que les types de produits mentionnés au paragraphe 1 est opposable:
 - a) Pendant [brève période à préciser par l'État adoptant] après la naissance du produit; et
 - b) Par la suite, uniquement si la sûreté sur le produit est rendue opposable, avant l'expiration de la période précisée à l'alinéa a), par l'une des méthodes applicables au type de bien grevé qui sont mentionnées dans les dispositions du présent chapitre.

⁵ L'État qui mettra en œuvre les dispositions types relatives au registre dans sa loi sur les opérations garanties n'aura pas besoin de définir le terme "registre" dans cet article. L'État qui les mettra en œuvre dans une autre loi ou dans un autre type d'instrument législatif devra renvoyer à cette autre loi ou à cet autre instrument dans cet article. L'État qui intégrera certaines des présentes dispositions à sa loi sur les opérations garanties et les autres à un texte distinct (loi ou autre type d'instrument législatif) devra harmoniser sa loi sur les opérations garanties avec cette autre loi ou cet autre type d'instrument législatif.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'insérer dans cette partie du projet de loi type un article pour mettre en œuvre la recommandation 44 du Guide sur les opérations garanties, qui prévoit l'opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel mélangé à une masse ou pour former un produit fini (en ce qui concerne les questions relatives à la constitution, voir art. 11, et, en ce qui concerne les questions relatives à la priorité, voir art. 40).]

Article 20. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

La sûreté réelle mobilière qui est opposable le demeure en cas de changement de méthode d'opposabilité, à condition qu'elle ne soit inopposable à aucun moment.

Article 21. Perte de l'opposabilité

En cas de perte de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière, celle-ci peut être rétablie, mais la sûreté est opposable uniquement à partir de ce moment.

Article 22. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable

1. Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi d'un autre État, et que la présente Loi devient applicable du fait d'un changement du lieu de situation du bien grevé ou du constituant, selon ce qui détermine la loi applicable conformément aux dispositions du chapitre VIII, la sûreté reste opposable conformément à la présente Loi jusqu'au premier en date des moments suivants:

a) Le moment où elle serait devenue inopposable conformément à la loi de l'autre État; ou

b) [Brève période à préciser par l'État adoptant] après le changement et, par la suite, elle le reste uniquement si les exigences en matière d'opposabilité de la présente Loi sont satisfaites avant l'expiration de cette période.

2. Si la sûreté continue d'être opposable conformément au paragraphe 1, la date d'opposabilité est la date à laquelle l'opposabilité a commencé conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être se demander si un tiers qui aurait acquis un droit sur un bien grevé alors que la sûreté réelle mobilière était opposable, et qui aurait donc acquis son droit soumis à la sûreté, resterait subordonné même après la fin de l'opposabilité conformément à l'alinéa a) ou b) de cet article.]

Article 23. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

Option A

La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable aux tiers, à l'exception d'un acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert, preneur à bail ou preneur de licence, dès sa constitution, sans qu'il soit besoin d'autre acte.

Option B

La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation [d'une valeur inférieure à un montant à préciser par l'État adoptant] en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution, sans qu'il soit besoin d'autre acte.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être se demander si l'exception à la règle prévue à l'option A est trop large et devrait donc être limitée aux bénéficiaires d'un transfert à titre onéreux.]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 24. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire peut également être rendue opposable comme suit:

- a) En la constituant en faveur de l'établissement dépositaire;
- b) En concluant un accord de contrôle; ou
- c) Si le créancier garanti devient le titulaire du compte.

Article 25. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable, la sûreté réelle mobilière qui s'étend au bien représenté par ce document conformément à l'article 16 est également opposable.
2. Pendant la période où un document négociable représente un bien, il est aussi possible de rendre une sûreté sur ce bien opposable par prise de possession du document par le créancier garanti.
3. La sûreté réelle mobilière sur un document négociable qui était opposable du fait de la possession du document par le créancier garanti demeure opposable pendant [brève période à préciser par l'État adoptant] après sa restitution au constituant ou à une autre personne, afin que les biens représentés par le document soient finalement vendus ou échangés, chargés ou déchargés, ou encore que d'autres mesures soient prises à leur égard.

Article 26. Titres non intermédiés dématérialisés

La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés peut également être rendue opposable par:

- a) [L'annotation de la sûreté] [L'inscription du nom du créancier garanti en tant que titulaire des titres]⁶ dans les registres tenus par l'émetteur ou pour son compte afin de consigner le nom des titulaires de titres; ou
- b) La conclusion d'un accord de contrôle.

⁶ L'État adoptant pourra choisir la méthode qui correspond le mieux à son système juridique.